

République Française

Département de l'Ardèche

Arrondissement de PRIVAS

Canton de Bourg Saint Andéol

Commune de Saint MARTIN D'ARDECHE

ARRETE MUNICIPAL n° 2011- 01 / n° 6 d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte et de traitement de la collectivité du 27.01.2011.

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Ardèche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 (ex. L 35-8) ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le compte rendu de la DDT 07 Service Environnement, Pôle Eau en date du 16.03.2010 faisant le point sur le système d'assainissement collectif de la commune de Saint Martin d'Ardèche,

Considérant que les conditions d'exploitation de la STEP de Saint Martin connaît des pics de dépassement dangereux au cours des mois de juillet et août pendant la période de fréquentation touristique estivale,

Considérant que la commune a entrepris après son analyse du réseau d'importants travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement communal,

Considérant que le compte rendu de la DDTE Pôle Eau en date du 16.03.2010 fait ressortir que la capacité de la station est clairement dépassée l'été, que la charge nominale fixée à 2200 EH au niveau organique a été dépassée plusieurs fois pour atteindre un maximum de 4500 EH laissant suspecter des dépotages sauvages de matière de vidange sur le réseau et qu'ainsi la commune doit être prudente sur la possibilité d'accepter de nouveaux raccordements et sur la qualité des déversements effectués sur le réseau,

Considérant que les seuls métiers de bouche concernés par la problématique des effluents gras d'origine animale sont les suivants : charcutier, traiteur et restaurateur et préparateurs de plats à emporter,

Considérant que ces métiers pour être en conformité avec la réglementation devaient mettre en œuvre de bonnes pratiques professionnelles à l'aide d'une solution technique de prétraitement in situ de leurs effluents gras d'origine animale, solution technique qui doit être régulièrement entretenue,

Considérant que la mise en œuvre de bonnes pratiques professionnelles concerne tous les métiers de bouche et peut permettre, pour les métiers de bouche concernés, de prévenir en amont les rejets d'effluents gras d'origine animale dans les ouvrages d'assainissement collectif.

Considérant que les seules techniques de prétraitement in situ des effluents gras d'origine animale, pour les métiers de bouche concernés, sont les bacs à graisses classiques correctement entretenus dans

des conditions technico-économiques acceptables, les séparateurs à graisses autonettoyants voire le séparateur à graisse semi-biologique pour des fabrications importantes et assez uniformes,

Considérant que les seules obligations que doivent respecter les entreprises des métiers de bouche concernés sont des obligations de moyens et non de résultats, c'est-à-dire l'utilisation de solutions techniques de prétraitement in situ des effluents graisseux d'origine animale, avec la preuve de leur bon fonctionnement et entretien dans les meilleures conditions technico économiques,

Considérant que les unités de prétraitement et la preuve de leurs bons fonctionnements et entretien suffisent à garantir le respect de la réglementation,

Considérant que seul l'arrêté d'autorisation de déversement est nécessaire s'il est suffisamment explicite,

ARRRETE

La mise en place de l'autorisation et de la régularisation des autorisations de déversement avec les entreprises des métiers de bouche implantées sur le territoire de la commune de la manière suivante :

Article 1 : OBJET de l'autorisation

Dans le cadre de rejet en direction du réseau d'assainissement, seule l'obligation de moyens est imposée aux entreprises des métiers de bouche concernés, c'est-à-dire un système de prétraitement in situ des effluents graisseux d'origine animale, en s'assurant qu'il soit régulièrement entretenu.

L'autorisation ou la régularisation des autorisations de déversement se fera à l'aide d'arrêtés individuels pris envers chaque entreprise de métier de bouche après contrôle sur place en présence du propriétaire ou de l'exploitant de la réalité et de la conformité de son installation par le maire ou son représentant, le délégataire de service (VEOLIA) et le Garde Champêtre Intercommunal.

Les caractéristiques, conditions financières, durée, caractère et exécution de l'autorisation sont prescrites de la manière ci-dessous décrites :

Article 2 : CARACTERISTQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux autres que domestiques doivent :

- a) être neutralisées à un pH entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades....) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies et si nécessaire leur définition est à la disposition des entreprises auprès du délégataire de service.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

L'établissement dont le déversement des eaux autres que domestiques sera autorisé par l'arrêté de déversement, ne sera soumis au paiement d'aucune redevance supplémentaire.

Le coût du service rendu est identique à celui du coût du rejet au réseau des eaux domestiques, à savoir au prorata des m³ d'eau consommés.

Des contrôles inopinés des différents paramètres précités seront missionnés et pris financièrement en charge par la commune ou le délégataire. Ils seront effectués totalement ou partiellement.

Néanmoins, s'il est constaté que l'établissement est responsable d'une pollution quelle qu'elle soit, ces frais d'enquête lui seront imputés.

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la commune ou le délégataire aura été démontré. Dans ce cas, la collectivité se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

L'arrêté pris par entreprises étant suffisamment explicite et détaillé il ne devrait pas avoir lieu de passer convention particulière.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 3 ans, à compter de sa signature. Elle s'éteindra à chaque changement de propriétaire ou gérant pour être reprise avec le nouveau propriétaire ou exploitant.

Elle s'éteindra également automatiquement si l'entreprise autorisée à déverser ne justifie pas au plus tard au début du premier mois de l'année N+1 de la collecte de ses déchets, par une entreprise spécialisée et agréée, au cours de l'année N.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre les pollutions des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession de propriété, modification de gérance ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Maire et le service délégataire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire et du délégué.

Tout incident ou événements conduisant l'établissement à rejeter des eaux de qualité autre que celles définies dans « le présent Arrêté », devront être portés à la connaissance du Maire, du délégué, et du Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche dès sa survenue, par un message écrit, à savoir une télécopie ou un courriel. Il y sera précisé :

- la personne en charge du dossier dans l'Etablissement ;
- les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- l'heure exacte du début de l'anomalie ;
- le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision du Maire, du Délégué ou de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux avec poursuites judiciaires conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON (69) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 8 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée au :

Préfet du département Monsieur le Directeur DDT Environnement Pôle de l'Eau,
Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg Saint Andéol,
Monsieur le responsable des services du délégué VEOLIA à Bourg Saint ANDEOL
Monsieur le Garde Champêtre Chef Intercommunal,
Monsieur le responsable des services techniques de la commune,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à St Martin d'Ardèche, le 27 Janvier 2011,

Le Maire,



Louis Jeannin